

Unité départementale du Haut-Rhin
Place du Général de Gaulle
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 10/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALORIM

Rue de la Hardt
68170 RIXHEIM

Références : 0003013890_2022_05_18_Valorim Rxheim_inspAN2.1.4 (esp)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement VALORIM implanté Rue de la Hardt 68170 RIXHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORIM
- Rue de la Hardt 68170 RIXHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0003013890
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La chaufferie Valorim située rue de la Hardt à Rixheim permet de fournir de la chaleur au quartier Entremont (Rixheim) avec le groupe scolaire Ste Ursule à cheval sur Rixheim et Riedisheim, aux quartiers jonquilles et fleurs à Illzach et au quartier Drouot à Mulhouse.
La puissance de l'installation est de 43,5 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2022 (2.1.4. Réseau et canalisation) : équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
Etat des équipements	Autre du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La canalisation contrôlée ne disposait pas de la plaque constructeur réglementaire.
Il y a lieu de demander à l'exploitant de ce mettre en conformité sur ce point, sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 12 mai 2022, sa liste des équipements sous pression de la chaufferie. Celle-ci ne fait apparaître qu'un seul équipement est soumis : la tuyauterie d'alimentation en GN.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a remis un "PV d'essai de pression" pour la ligne gaz et pour la totalité de la tuyauterie. L'essai a été réalisé le 21/10/2021 selon le PV remis, par la sté STIC. La pression de fin d'épreuve est de 6 Bars (pression de fonctionnement à 4 Bars). Aucune date n'a été apposée sur l'équipement (plaque, date de requalification, etc...).
Observations : Fait susceptible de mise en demeure qui doit être remis en conformité dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des équipements

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : La chaufferie a été mise en route depuis moins d'un an. La tuyauterie a été mise en œuvre depuis moins d'un an, visuellement elle semblait neuve pour la partie visible à hauteur d'homme.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes :– la canalisation ne relève pas du code minier ;– la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;– la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;– la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;– le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : L'exploitant a indiqué que le réseau de chaleur était dimensionné comme suit : * TS <110°C * Pression < 16 bar * DN350 maxi Le réseau n'est donc pas soumis.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet